

La nouvelle recommandation de l'ANC relative au provisionnement des engagements de retraite

Par Maud Vannier-Moreau et Norbert Gautron, actuaires, Galéa et associés

À la suite de la révision de la norme IAS 19 ⁽¹⁾, l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié une nouvelle recommandation en matière de comptabilisation des engagements de retraite. La recommandation 2013-2 du 7 novembre 2013 a pour objectif de permettre aux entreprises d'appliquer certains principes de comptabilisation de la norme IAS 19 révisée à leurs comptes sociaux, sans toutefois permettre la reconnaissance des écarts actuariels ⁽²⁾ en OCI ⁽³⁾.

Cette recommandation ouvre une multitude de choix de provisionnement des engagements de retraite qui doivent être étudiés afin de permettre une éventuelle optimisation du résultat et un alignement vers les méthodes IFRS.

Les provisions de retraite en comptes sociaux visées par cette recommandation sont mesurées au titre des régimes d'indemnités de fin de carrière, des régimes de préretraite, financement de la cotisation à la mutuelle santé pour les retraités ou des régimes de retraite supplémentaires à prestations définies (ou « régimes chapeau »). Les provisions au titre des autres avantages à long terme (médailles du travail, congés d'ancienneté...) ne sont pas concernées et restent soumises aux règles de la recommandation de 2003.

À ce jour, en normes comptables françaises, les engagements de

retraite et autres avantages similaires peuvent être traités selon deux méthodes : la première consiste à comptabiliser au bilan la totalité des engagements sous forme de provisions (méthode préférentielle), la seconde est basée sur une simple information sur les engagements évalués en annexe.

Au regard de la recommandation, les entreprises qui appliquent la méthode préférentielle ont le choix entre : maintenir les méthodes d'évaluation et de comptabilisation précédemment appliquées au titre de l'ancienne recommandation n° 2003-R.01 (méthode 1), ou se rapprocher des dispositions de la norme IAS 19 révisée (méthode 2).

La méthode 1 est celle décrite dans l'ancienne recommandation et se reporte aux anciennes règles de la norme IAS 19 (avant révision). Cette méthode consiste à provisionner l'engagement (ou DBO ⁽⁴⁾) net des éventuels actifs de couverture ⁽⁵⁾ et des éléments non reconnus (écarts actuariels et coûts des services passés ⁽⁶⁾). Elle autorise deux options de reconnaissance des écarts actuariels et impose l'étalement des coûts des services passés non acquis.

La méthode 2 se rapproche de la norme IAS 19 révisée par la méthode de reconnaissance des coûts des services passés (résultant d'une modification de régime) et de calcul du rendement théorique des actifs.

Sur le premier point : l'étalement des droits non acquis est abandonné au profit d'une reconnaissance immédiate de ces droits en résul-

(1) Lire la Lettre du trésorier de décembre 2011 : La norme IAS 19 révisée, applicable au plus tard depuis 2013, modifie les règles de détermination de la provision comptable en supprimant la possibilité de différer la reconnaissance des écarts actuariels (via la méthode du corridor) et des coûts des services passés. Les écarts actuariels doivent être enregistrés en autres éléments de résultat global (OCI) et les coûts des services passés en résultat. La détermination de la charge annuelle de retraite est redéfinie et les informations à fournir en annexe ont été enrichies.

(2) Écarts actuariels : de nombreuses hypothèses sont formulées pour estimer les provisions (évolution des salaires, turnover, mortalité, rendements financiers, etc). Les écarts entre les réalisations anticipées par les hypothèses et les valeurs réellement observées dans le futur constituent les écarts actuariels. Les écarts actuariels sont aussi appelés écarts de réévaluation.

(3) OCI (Other Comprehensive Income) : Autre élément de résultat global.

(4) DBO (ou Defined Benefit Obligation) : la dette actuarielle correspond à la valeur brute des engagements pris envers les salariés, vus à la date d'évaluation.

(5) Valeur des actifs de couverture : correspond à la valeur des montants externalisés par l'entreprise pour sécuriser les engagements pris. Dans la pratique, il s'agira souvent en France de la valeur des fonds placés auprès d'un organisme d'assurance.

(6) Services passés : ils naissent de l'instauration, la modification, la réduction ou la cessation d'un régime. Le coût des services passés non acquis peut être étalé dans le temps.

tat. Sur le second point, le taux de rendement notionnel des actifs de couverture est égal au taux d'actualisation utilisé pour le calcul des engagements.

La recommandation liste par ailleurs les informations à fournir en annexe. Elles sont allégées, notamment par la possibilité de présenter des informations globales, tous régimes confondus.

De plus, les entreprises de moins de 250 salariés peuvent recourir à une méthode simplifiée d'évaluation (en définissant cette méthode en annexe).

Lors de la première application de la recommandation, les entreprises ont aussi la possibilité de modifier leur méthode de reconnaissance des écarts actuariels, en appliquant l'une des deux méthodes suivantes :

- La comptabilisation immédiate en résultat des écarts actuariels qui permet d'inscrire au bilan des comptes sociaux une provision identique à celle des comptes consolidés. En revanche, cette méthode accentue la volatilité du compte de résultat social,
- La méthode du corridor qui permet de lisser la reconnaissance des écarts actuariels dans le temps et de limiter la volatilité du compte de ré-

sultat social. En revanche, cette méthode crée un écart entre les provisions en comptes sociaux et celles des comptes consolidés en IFRS (du fait des éléments non reconnus).

Etaler les écarts

Certaines entreprises qui avaient opté pour la reconnaissance immédiate des écarts actuariels en résultat saisiront l'occasion de recourir à l'étalement de ces éléments afin d'amortir les variations de leur provision. A l'avenir, les écarts actuariels seront reconnus chaque année selon la méthode choisie.

Par ailleurs, l'application de la recommandation étant assimilable à un changement de réglementation comptable, les entreprises peuvent profiter de la première application pour apurer leurs stocks d'écarts actuariels et de coûts des services passés non reconnus par une écriture en report à nouveau. Cette option peut représenter une occasion pour certaines entreprises qui prévoyaient de recycler ces stocks en compte de résultat.

Côté calendrier, la recommandation peut être mise en œuvre à la clôture 2013, à la clôture 2014 ou plus tard, les entreprises n'étant pas tenues de l'appliquer, bien que les commissaires aux comptes le

recommanderont probablement.

Pour les sociétés qui n'appliquent pas la méthode préférentielle (simple mention en annexe), la nouvelle recommandation n'impose pas le provisionnement des engagements de retraite au bilan. Néanmoins, les dispositions de la nouvelle recommandation concernant l'information alléger à mentionner en annexe et la méthode d'évaluation des engagements sont applicables. Bien entendu, les entreprises qui suivaient la méthode préférentielle en provisionnant les engagements ne peuvent pas reprendre la provision et se contenter d'une information en annexe.

Finalement, la recommandation de l'ANC offre de la souplesse aux entreprises en matière de provision de retraite et leur crée des occasions qui nécessitent d'être mesurées par des études d'impact. Pour permettre d'optimiser les choix offerts dans le cadre de la recommandation, des réponses devront notamment être apportées aux questions suivantes : quels sont les enjeux financiers en termes de provisions et d'éléments non reconnus des régimes en vigueur ? Quel est l'intérêt d'appliquer la recommandation ? Quelle méthode choisir ? A quelle date vaut-il mieux appliquer la recommandation ?

aFTE |

Association Française des
Trésoriers d'Entreprise

Nous vous rappelons
que votre abonnement
à "La lettre du Trésorier" peut être
pris en charge dans le cadre
de la participation des employeurs
à la formation professionnelle.

ABONNEMENT à La lettre du Trésorier

Tarif 2014 (11 numéros) : 145 euros HT / 148,05 euros TTC (TVA 2,10 %)

Nom

Prénom

Société

Adresse

Tél.

Fax

Email

A renvoyer accompagné de votre règlement à : AFTE - 3, rue d'Edimbourg - CS40011 - 75008 Paris